



## **ARRETE Nº 2023-1171**

Direction des Finances et de la Commande Publique

Régie de recettes Vie Culturelle Institution

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/8/223

# **DECIDE**

#### ARTICLE PREMIER:

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction des Services Culturels de la ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE :

#### ARTICLE DEUXIEME:

Cette régie est installée à la Mairie, Parc de la Perraudière à SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

## ARTICLE TROISIEME:

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

#### ARTICLE QUATRIEME:

La régie encaisse les produits suivants :

- les droits d'entrées de spectacles, de concerts et de toute autre manifestation culturelle avec l'utilisation

d'une billetterie

compte d'imputation : 7062,

- la caution pour la mise à disposition du Pavillon de la Création

compte d'imputation : 165,

- la vente de brochures et de livres contre délivrance de quittances

compte d'imputation: 7088,

## ARTICLE CINQUIEME:

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire.
- chèque,
- carte bancaire,
- le Pass Culture,
- le dispositif de Pass YEP'S
- Internet (paiement en ligne).

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ou billets ;

#### ARTICLE SIXIEME:

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre et Loire ;

#### ARTICLE SEPTIEME:

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

#### ARTICLE HUITIEME:

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur ;

#### ARTICLE NEUVIEME:

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € (dix mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €;

## **ARTICLE DIXIEME:**

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum dans le mois qui suit la tenue d'une manifestation culturelle :

## ARTICLE ONZIEME:

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum dans le mois qui suit la tenue d'une manifestation culturelle ;

## ARTICLE DOUZIEME:

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

#### ARTICLE TREIZIEME:

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

## ARTICLE QUATORZIEME:

Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision :

## ARTICLE QUINZIEME:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Madame La Comptable assignataire de Joué-lès-Tours,
- La Direction des Finances et de la Commande Publique,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-SUR-LOIRE.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le dix-huit août deux mille vingt-trois.

P/Le Maire et par délégation, Le Troisième Adjoint délégué aux Finances Et à la Communication,

BUESICY/ROPORT

Monsieur Benjamin GIRARD

Le Comptable public assignataire,

Ivan SAUVAGE
Inspecteur des Finances Publiques

037-039

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>

TRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ LE REÇU PAR LE CONTROLE DE LÉGALITÉ LE EXÉCUTOIRE LE

3.1	AOUT 2023
3 1	A0UT 2023
3.1	AOUT 2023

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, Le caractère exécutoire de l'acte.

P/Le Maire et par délégation, Le Troisième Adjoint délégué aux Finances Et à la Communication,



JENN >

Monsieur Benjamin GIRARD